

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 93-1656 du 12 août 1993 :

Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du budget, de la comptabilité et de l'ordonnancement à la direction des affaires administratives et financières à la chambre des députés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1657 du 11 août 1993 :

Monsieur Noureddine Boukil, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Siliana avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1658 du 11 août 1993 :

Monsieur Abdelmajid Rouiss, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune de Mehdia.

Par décret n° 93-1659 du 11 août 1993 :

Monsieur Mongi Beltaïef, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune d'El Hancha.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 11 août 1993, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, ratifié par la loi n° 64-3 du 11 avril 1964, et tel que modifié par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 1er novembre 1993 au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats suivants :

- imadat de Tbalbou, délégation de Gabès-Est, gouvernorat de Gabès
- imadat de Ghannouch, délégation de Ghannouch, gouvernorat de Gabès
- imadat de Ktana, délégation de Mareth, gouvernorat de Gabès.

Tunis, le 11 août 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Châabane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 11 août 1993, fixant la composition de la commission régionale chargée d'examiner les demandes d'inscriptions des experts judiciaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires et notamment son article 5,

Arrête :

Article premier. - La commission régionale chargée d'examiner les demandes d'inscription des experts judiciaires au niveau de chaque cour d'appel mentionnée à l'article 5 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires est composée comme suit :

- le premier président de la cour d'appel : président
- les présidents des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel : membres
- un représentant de la profession pour la spécialité requise, objet de l'inscription : membre.

Art. 2. - Le président de la commission désigne un rapporteur parmi les présidents des tribunaux de première instance relevant de son ressort pour la rédaction des procès-verbaux des réunions de la commission.

Art. 3. - Les demandes d'inscription sur la liste des experts judiciaires doivent être adressées à la commission accompagnées des documents justifiant que les conditions d'inscriptions sont remplies et ce avant le premier janvier de chaque année.

Art. 4. - La commission se réunit au mois de mars de chaque année et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

La commission examine les demandes d'inscription sur la liste des experts judiciaires, donne son avis et transmet les résultats de ses travaux au ministre de la justice.

Tunis, le 11 août 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Châabane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 11 août 1993, fixant les délais de présentation des demandes d'inscriptions sur la première liste des experts judiciaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 11 août 1993, fixant la composition de la commission régionale chargée d'examiner les demandes d'inscription des experts judiciaires,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires et